Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 29 DU 07 FEVRIER 2018

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 6 février 2018instituant un périmètre de protection à DUNKERQUE à l'occasion de la bande des pêcheurs le dimanche 11 février 2018
un plan

Arrêté du 6 février 2018 instituant un périmètre de protection à MALO LES BAINS à l'occasion de la Bande de la Violette
le dimanche 18 février 2018
un plan

Arrêté du 6 février 2018 autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de DUNKERQUE le dimanche 11 février 2018 à l'occasion de la Bande des pêcheurs de DUNKERQUE

Arrêté du 6 février 2018 autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de DUNKERQUE le dimanche 18 février 2018 à l'occasion de la Bande de la Violette de MALO LES BAINS

PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE

Arrêté zonal du 7 février 2018 portant réglementation de la circulation

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE

DCPI- DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté du 7 février 2018 portant délégation de signature à M. Thierry CANESSON commissaire divisionnaire directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord

Arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant délégation de signature à M. Christophe DEBREYER directeur de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité

DRCT-DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté interdépartemental du29 décembre 2017 portant modification statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)

Arrêté préfectoral du 6 février 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet de requalification du quartier du Pile sur le territoire de la commune de ROUBAIX

DIRECTION DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 7 février 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 22 janvier 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 7 février 2018 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Arrêté modificatif du 5 février 2018 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Arrêté du 5 février 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

DRFIP-DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Trésorerie de SAINT AMAND LES EAUX
Délégation de signature en matière fiscale
1er février 2018

Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de VALENCIENNES
Délégation de signature
6 février 2018

Décision du 29 janvier 2018 portant délégations spéciales de signature pour le pôle ressources et conditions de travail

DOUANES

Décision du 30 janvier 2018 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LEFFRINCKOUCKE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2018-02-02-A-00008208 portant délivrance d'une autorisation d'exercer
02 février 2018

Extrait individuel de la décision N°AUT-N1-2018-02-02-A-00008208 portant délivrance d'une autorisation d'exercer
02 février 2018

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection à DUNKERQUE à l'occasion de la bande des pêcheurs le dimanche 11 février 2018

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que le dimanche 11 février 2018, est organisée par la Ville de DUNKERQUE, la manifestation carnavalesque « la bande des pêcheurs » de DUNKERQUE, qui accueille, chaque année, simultanément plus de 40 000 visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que cet évènement, se déroulant sur la voie publique en centre-ville de DUNKERQUE et à proximité des frontières belges, est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : le dimanche 11 février 2018 est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, à l'occasion de « la bande des pêcheurs ». Le cortège démarrera à 10h00 et parcourra l'itinéraire suivant, identifié par un tracé noir sur le plan annexé :

- rue de la République
- rue du Sud
- rue David d'angers
- boulevard Alexandre III
- boulevard Saint-Barbe
- rue Dupouy
- place Castagnier
- rue Saint Sébastien
- rue des Soeurs Blanches
- rue de Bourgogne
- rue du Docteur Louis Lemaire
- rue Clémenceau
- place Jean Bart

Article 2 : le périmètre de protection est mis en place le dimanche 11 février 2018 de 8h00 à 24h00. Il est délimité par et inclut l'emprise de :

- quai des Hollandais
- rue des Fusiliers marins
- avenue Guynemer
- place de la Gare
- rue du Pont de Fer
- rue Bellevue
- quai de Mardyck
- rue du Chemin de Fer
- rue Jean Jaurès
- rue Michel de Swaen
- rue Faulconnier
- rue du Marechal French
- place Roger Salengro
- rue de la Maurienne
- rue du Beffroi
- rue de l'Amiral Ronarc'h
- place Emile Bollaert
- rue du Président Wilson
- rue de la Marine
- place Jeanne d'Arc
- rue du Lion d'Or
- passage Pierre et Marie Curie
- rue Thiers
- place du Palais de Justice
- rue Dampierre
- rue de l'Ecluse de Bergues
- quai au Bois
- quai de la Concorde
- rue Albert 1er
- rue Alfred Dumont
- rue de Soubise
- rue Saint Eloi
- rue Nationale
- rue de Beaumont
- rue de Séchelles
- rue Caumartin
- rue Marengo
- rue de Furnes
- rue de l'Esplanade
- rue Royer
- passage du Chapeau rouge
- rue du Président Poincaré
- rue Thévenet
- cours Thévenet
- rue Jean Bart
- rue du Château
- rue des Chaudronniers
- cours François Bart
- place du Général de Gaulle
- rue Benjamin Morel
- rue Emmery
- rue de la Renaissance
- rue Henri Terquem
- rue du Jeu de Paume
- rue Fockedey
- rue Saint-Pierre
- place du Minck

Ce périmètre est identifié par un tracé rouge sur le plan annexé.

Article 3 : ce périmètre comporte 15 points d'accès piétons :

- entrée n° 1 : rue Jean Jaurès
- entrée n° 2 : rue Faulconnier
- entrée n° 3 : rue du Maréchal French
- entrée n° 4 : rue de l'Amiral Ronarc'h
- entrée n° 5 : passage Parc de la Marine
- entrée n° 6 : boulevard Alexandre III
- entrée n° 7 : rue Thiers
- entrée n° 8 : rue et place du Palais de Justice
- entrée n° 9 : rue de Beaumont
- entrée n° 10 : rue du Sud
- entrée n° 11 : boulevard Sainte Barbe
- entrée n° 12 : rue Poincaré
- entrée n° 13 : place du Général de Gaulle
- entrée n° 14 : rue Emmery
- entrée n° 15 : rue du Docteur Louis Lemaire

La circulation routière y est interdite. Des parkings sont mis en place à l'extérieur du périmètre. Les riverains en seront informés en amont par la Ville de Dunkerque.

Article 4 : l'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les

agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : les personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs familiaux ou professionnels, peuvent circuler et séjourner dans ce périmètre de protection mais doivent pouvoir justifier de leur présence auprès des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, auprès des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : les riverains sont avertis du dispositif par un courrier co-signé par la Ville de Dunkerque et la sous-préfecture de Dunkerque. Des badges permettant la libre circulation au sein du périmètre seront distribués aux véhicules du SDIS et de la Croix Rouge ainsi qu'aux personnes invitées pour le jet de harengs à l'Hôtel de Ville.

Article 7 : le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Dunkerque et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de Dunkerque et au maire de Dunkerque.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 6 FEV. 2018

Le préfet,

Michel LALANDE

Google Maps

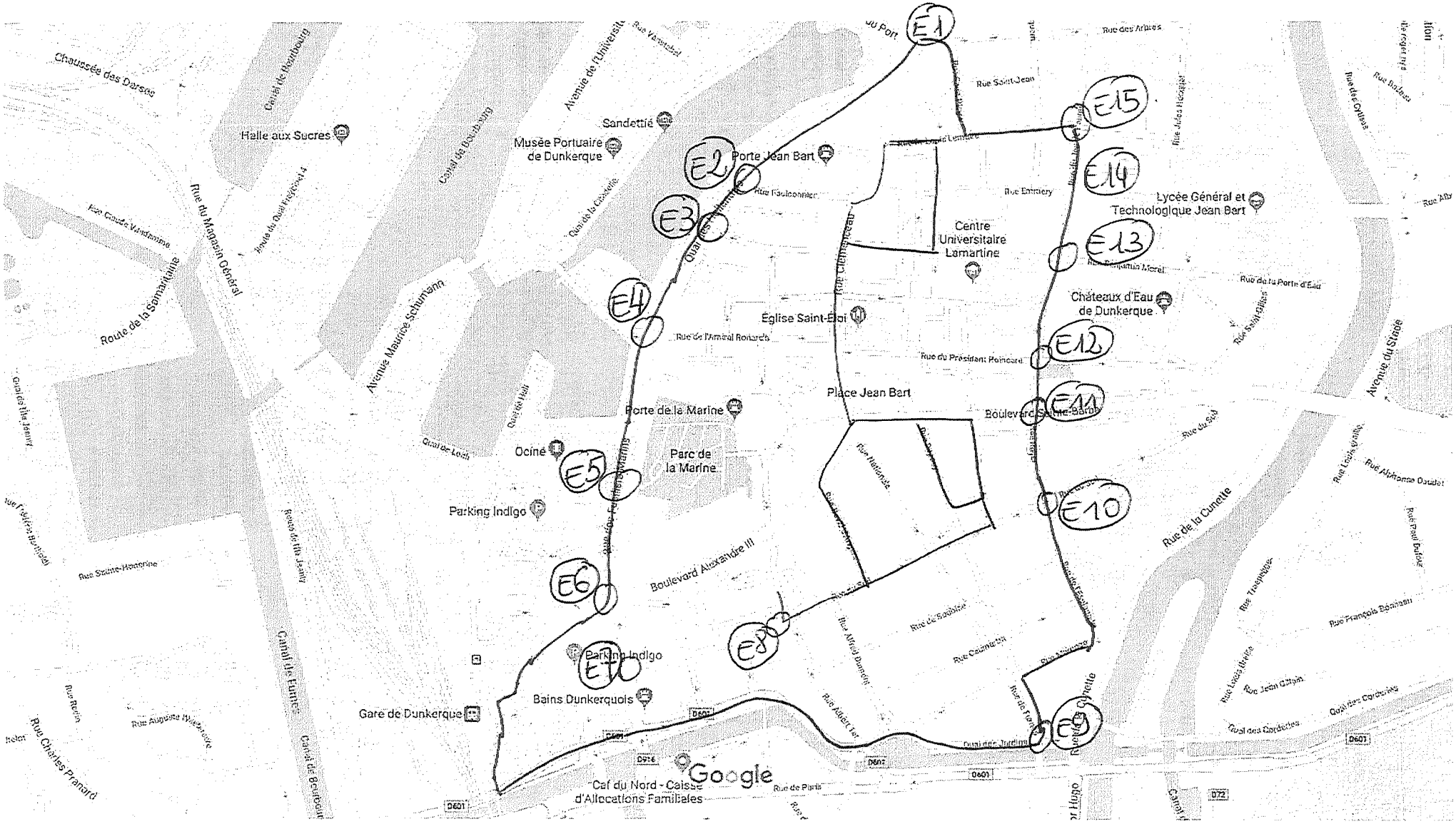
E1
E2
E3
E4
E5
E6
E7
E8
E9
E10
E11
E12
E13
E14
E15
Chaussée des Dunes
Halle aux Sucres
Sandettié
Musée Portuaire de Dunkerque
Porte Jean Bart
Centre Universitaire Lamartine
Lycée Général et Technologique Jean Bart
Châteaux d'Eau de Dunkerque
Église Saint-Eloi
Place Jean Bart
Boulevard Sainte-Barbe
Porte de la Marine
Parc de la Marine
Ocine
Parking Indigo
Boulevard Alexandre III
Bains Dunkerquois
Gare de Dunkerque
Caf du Nord - Caisse d'Allocations Familiales
Rue du Magasin Général
Route de la Samaritaine
Avenue Maurice Schumann
Rue de la Cunette
Avenue du Stade
Rue Charles Pranard
Canal de Furnes
Canal de Bourbourg
Rue de Paris
Quai des Cordiers
Rue Jean Gilain
Rue François Bonnaud
Rue Alphonse Daudet
Rue Paul Bulcke
Rue Stéphane Mallarmé
Rue Alfred Dumetz
Rue Albert Ier
Rue de Sablière
Rue Calmette
Rue de la Porte d'Eau
Rue Saint-Jean
Rue des Artres
Rue Entrepy
Rue Clémenceau
Rue du Président Poincaré
Rue de l'Amiral Roussin
Rue Faulconnier
Rue Nationale
Rue du Sud
Rue Saint-Eloi
Rue Benjamin Morel
Rue Jules Hetzel
Rue Louis Lemaire
Rue des Ouches
Rue Indoux
Rue Victor Hugo
Rue Ronin
Rue Auguste Wackenberg
Rue Sainte-Hildegarde
Quai des Hôtels
Quai de Leith
Quai de la Citadelle
Quai du Jardin
Route de l'île Jeanty
Route du Quai Freycinet
Avenue de l'Université
Rue Vauvenargues
D601
D672
D916
Données cartographiques ©2018 Google 100 m

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection à Malo-les-Bains à l'occasion de la Bande de la Violette le dimanche 18 février 2018

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que le dimanche 18 février 2018, est organisée par la Ville de DUNKERQUE, la manifestation carnavalesque, « la bande de la Violette » à Malo-les-Bains, qui accueille, chaque année, plus de 20 000 visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que cet évènement, se déroulant sur la voie publique et à proximité des frontières belges, est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : le dimanche 18 février 2018 est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de Malo-les-Bains, à l'occasion de « LA BANDE DE LA VIOLETTE ». Le cortège démarrera à 10h00 et parcourra l'itinéraire suivant :

- place Ferdinand Schipman
- rue du Général Hoche
- avenue Kléber
- place Turenne
- rue de Flandres
- rue Gustave Lemaire
- rue Belle Rade

- avenue Faidherbe
- avenue Adolphe Geeraert
- rue de l'Hôtel de Ville
- rue des poilus
- avenue Gaspard Malo
- rue Gaspard Neuts
- rue Gambetta
- rue du Maréchal Foch
- place Delta

Le parcours est identifié par un tracé noir sur le plan annexé.

Article 2 : le périmètre de protection, identifié par un tracé rouge sur le plan annexé, est mis en place le dimanche 18 février de 8h00 à 24h00.

Article 3 : ce périmètre comporte 14 points d'accès piétons :

Entrée 1 : rue Belle Rade / passage Fielding
Entrée 2 : rue de Flandre / rue de la Colline
Entrée 3 : avenue About / rue du Maréchal Foch
Entrée 4 : avenue About / rue du Général Hoche
Entrée 5 : avenue Kléber / rue Pasteur
Entrée 6 : rue Pasteur / rue de l'Hôtel de Ville
Entrée 7 : rue Bel Air / rue du Général Hoche
Entrée 8 : rue Bel Air / rue Gaspard Neuts
Entrée 9 : rue Bel Air / rue Gaspard Malo
Entrée 10 : rue Bel Air / rue Belle Rade
Entrée 11 : rue du Maréchal Joffre / rue de l'Hôtel de Ville
Entrée 12 : rue du Maréchal Joffre / rue des Poilus
Entrée 13 : avenue des Maréchaux de France / avenue du Général Faidherbe
Entrée 14 : rue Louis Vanraet / rue Adolphe Geeraert

La circulation routière y est interdite. Des parkings sont mis en place à l'extérieur du périmètre. Les riverains en seront informés en amont par la Ville de Dunkerque.

Article 4 : l'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet de s mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : les personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs familiaux ou professionnels, peuvent circuler et séjourner dans ce périmètre de protection mais doivent pouvoir justifier de leur présence auprès des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code

de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, auprès des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : les riverains sont avertis du dispositif par un courrier co-signé par la Ville de Dunkerque et la sous-préfecture de Dunkerque. Des badges permettant la libre circulation au sein du périmètre seront distribués aux véhicules du SDIS et de la Croix Rouge.

Article 7 : le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Dunkerque et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de Dunkerque et au maire de Dunkerque.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 6 FEV. 2018

Le préfet

Michel LALANDE

Bande de la Violette à Malo-les-Bains - Dimanche 18 février 2018

sous la conduite du Tambour Major « Goliath VIII »

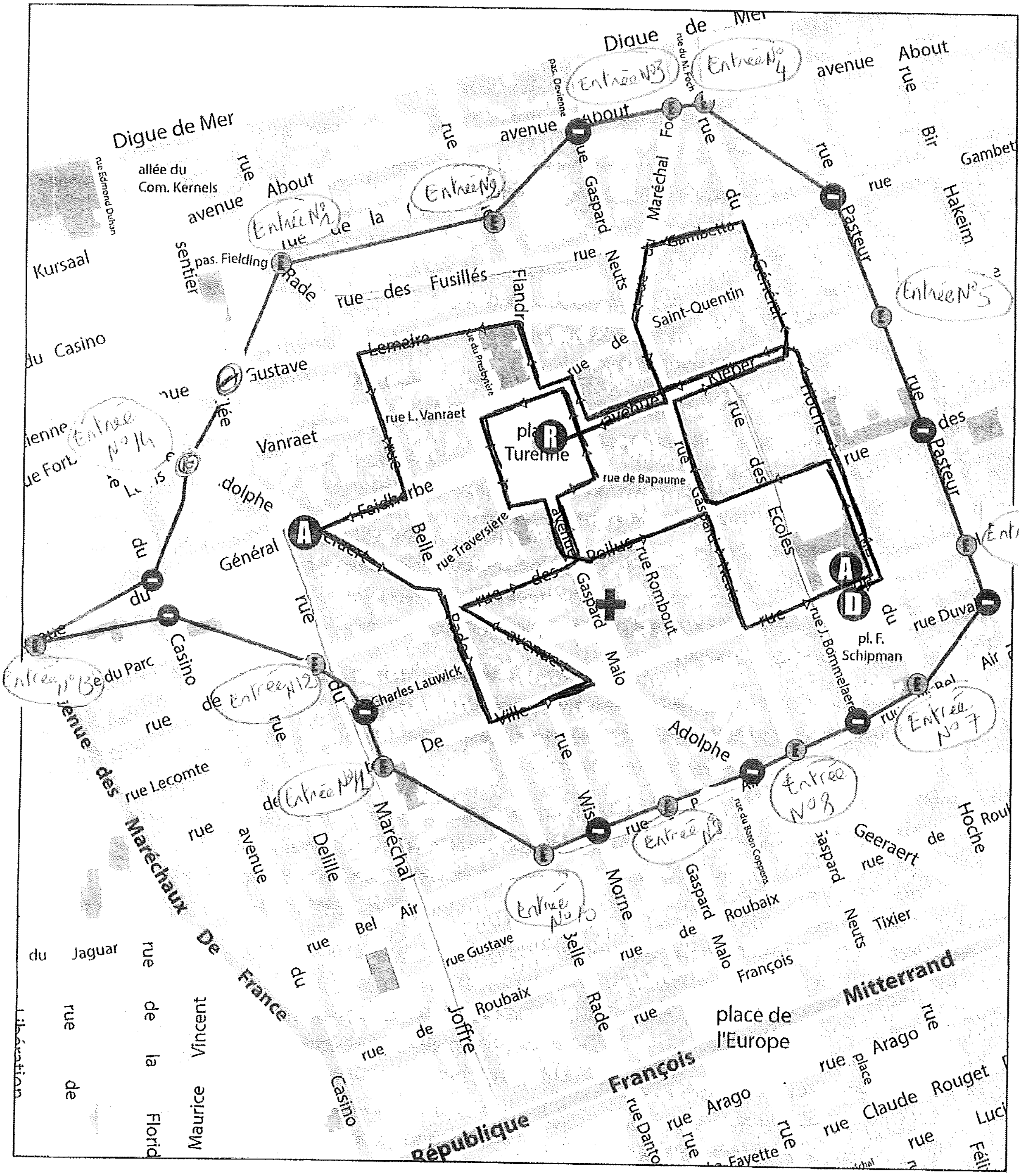

Périmètre restreint de sécurité interdit à la circulation le dimanche 18 février de 8 h à 21 h et stationnement interdit à partir du samedi 17 février à 20 h.

Ⓔ Points d'entrée et de contrôle

Accès fermé

Secours

Ⓓ Départ - 15 h
Pl. F. Shipman

Ⓐ Arrêts - 16 h et 18 h

Ⓡ Rigodon - 19 h

Parcours de la bande

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de DUNKERQUE le dimanche 11 février 2018 à l'occasion de la bande des pêcheurs de Dunkerque

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Considérant que la gare de Dunkerque n'est pas incluse dans un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que des manifestations carnavalesques se dérouleront sur le territoire de la commune de Dunkerque, notamment la bande des pêcheurs de Dunkerque le dimanche 11 février 2018 qui attire plus de 40 000 visiteurs ;

Considérant que cet événement appelle des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de cette manifestation ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans la gare ferroviaire de Dunkerque et ses dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient le dimanche 11 février 2018, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare de Dunkerque et leurs dépendances accessibles au public.

.../...

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1er ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque et le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dunkerque.

Fait à Lille, le 26 FEV 2014

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de DUNKERQUE le dimanche 18 février 2018 à l'occasion de la bande de la violette de Malo-les-Bains

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Considérant que la gare de Dunkerque n'est pas incluse dans un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que des manifestations carnavalesques se dérouleront sur le territoire de la commune de Dunkerque, notamment la bande de la violette de Malo-les-Bains le dimanche 18 février 2018 qui attire plus de 20 000 visiteurs ;

Considérant que cet événement appelle des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de cette manifestation ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans la gare ferroviaire de Dunkerque et ses dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient le dimanche 18 février 2018, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare de Dunkerque et leurs dépendances accessibles au public.

.../...

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1 er ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque et le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dunkerque.

Fait à Lille, le 6 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE NORD

Arrêté zonal portant réglementation de la circulation

Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 instituant un Plan de Gestion du Trafic routier en zone de défense Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations concernant la gestion de crises routières pour la saison hivernale 2017-2018 ;

Vu l'arrêté zonal du 6 février 2018 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant les difficultés de circulation en cours et prévues liées à la neige, ou au verglas ou aux mauvaises conditions météorologiques dans les départements de la zone de défense et de sécurité Nord et des zones limitrophes ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant le déclenchement du niveau MG4 du Plan de Gestion de Trafic routier de la zone de défense Nord le 6 février 2018 à 11h00 ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté zonal du 6 février 2018 portant réglementation de la circulation des poids lourds sur les réseaux routier national et autoroutier des départements de la zone de défense et de sécurité Nord est prorogé jusqu'au 8 février 2018 à 12h00.

Article 2 - La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sera interdite en tant que de besoin :

- sur la route nationale 2 dans le sens Belgique vers Paris dans les départements du Nord, de l'Aisne et de l'Oise
- sur la route nationale 31 dans le sens Compiègne vers Soissons depuis l'intersection avec la route départementale 130 dans les départements de l'Oise et de l'Aisne
- sur l'intégralité de la route nationale 330 dans le sens Nord-Sud dans le département de l'Oise.

Articles 3 – Le stockage des poids lourds sur la zone prévue à cet effet en amont de la gare de péage de Chamant dans le sens Lille vers Paris sur l'autoroute A1, sera mis en œuvre en tant que de besoin.

Article 4 - Les dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté prennent effet à compter du 7 février 2018 à 10h00 jusqu'au 8 février 2018 à 12h00.

Article 5 - Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 6 - Les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne, le directeur zonal des CRS, les directeurs (DIR, SANEF, SDIS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 février 2018

Le préfet de zone de défense
et de sécurité Nord

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Jean-Christophe BOUVIER

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des Affaires Départementales

Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry CANESSON, commissaire divisionnaire, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route et particulièrement son article L.325-1-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et notamment ses articles 78 et 84 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2017 nommant M. Thierry CANESSON, commissaire divisionnaire de police, au poste de Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité du Nord ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur de cabinet de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Thierry CANNESSON, commissaire divisionnaire de police, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord aux fins d'immobilisation et/ou mise en fourrière de véhicule pendant une durée maximale de 7 jours dans les conditions et en application de l'article L.325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 2 : En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Thierry CANESSON, commissaire divisionnaire de police, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord peut subdéléguer la signature qui lui est consentie par le présent arrêté à ses subordonnés.

Cette subdélégation prendra la forme d'une décision prise au nom du préfet, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 07 FEV. 2018

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du
Nord

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des affaires
départementales

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à M. Christophe DEBEYER,
directeur de l'immigration et de l'intégration
ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) ;

Vu le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant M. Thierry MAILLES, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2014 nommant M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, à compter du 1er octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n°2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Christophe DEBEYER, directeur de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 nommant Madame Amélie CATTEAU, attachée principale d'administration de l'État, au poste d'adjointe au directeur de l'immigration et de l'intégration à la Préfecture du Nord;

Vu les décisions d'affectation des agents de la direction de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire avec la Préfecture de Loire-Atlantique en date du 1er septembre 2017 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et de durée de validité des récépissés et des titres de séjour ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le rapport de l'inspection générale de l'administration du 26 mars 2010 sur la délivrance des titres de séjour par la préfecture du Nord, et notamment la recommandation n°20 préconisant de « *faire signer les récépissés de carte de séjour par l'agent qui les délivre effectivement* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord pour les décisions relevant de ses attributions et notamment :

1 - les correspondances courantes et tous documents à l'exclusion des arrêtés portant réglementation générale, des circulaires portant instructions générales, du courrier ministériel et des correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ;

2 - les décisions portant refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur ou d'un titre d'identité républicain, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

3 – les décisions portant retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur ou d'un titre d'identité républicain, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

4 - les décisions portant abrogation d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, en application de l'article R.311-3, dernier alinéa, du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5 - les décisions portant refus de regroupement familial, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

6 – la mise en œuvre de la procédure et les décisions de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application des articles L. 742-1 à L. 742-2 ainsi que R. 742-1 à R. 742-5 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

7 - les décisions de transfert d'un étranger en application de l'article L. 742-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

8 - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

9 - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L.511-3-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

10 - les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions;

11 - les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

12 - les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application du III de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le retrait de ces décisions ;

13 - les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application de l'article L.511-3-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le retrait de ces décisions ;

14 - les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L.531-1 à L.531-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;

15 - les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application du règlement (UE) n° 604/2013 dit «Dublin III » , l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

16 - les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en application des articles L. 551-1 et L. 555-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

17 - les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L.561-1 à L.561-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

18 - les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 742-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

19 - les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 556-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

20 - les décisions de rejet de recours indemnitaires, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

21 - les mémoires en défense devant le tribunal administratif de Lille et, le cas échéant, devant la Cour Administrative d'Appel de Douai ainsi que les mémoires en défense devant le juge judiciaire ;

22 - la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention des étrangers placés ou maintenus en rétention administrative en application des articles L.552-1 et L.552-7 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

23 – la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de visites au domicile de l'étranger en application de l'article L742-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile

24 - les déclarations d'appel devant la Cour Administrative d'Appel de Douai ;

25 - Les courriers de mise en demeure, les requêtes en référé et la saisine du juge administratif, en application de l'article L.744-5 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article L. 521-3 du code de justice administrative;

26 - la déclaration d'appel devant la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention, en application de l'article L.552-9 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

27 - le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et devant la Cour d'Appel ;

28 – le mandat de représentation prévu à l'article R.431-10 du code de justice administrative par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration en défense devant le tribunal administratif et devant la cour administrative d'appel ;

29 - les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;

30 - la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ;

31 - les décisions de refus, de retrait, de non renouvellement de l'attestation de demande d'asile, en application de l'article L.743-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

32 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage prévus par le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 (article 2) à l'exclusion :
- des décisions d'irrecevabilité article 2 - I du décret précité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement article 2 - III du décret précité ;

33 - les avis émis en matière de naturalisation et de réintégration par l'autorité compétente au titre du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 à l'exclusion :
- d'avis défavorables en application de l'article 44 du décret précité ;
- d'avis constatant l'irrecevabilité de la demande en application de l'article 45 du décret précité ;

34 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui, âgées de soixante-cinq ans au moins, résident régulièrement et habituellement en France depuis au moins vingt-cinq ans et sont les ascendants directs d'un ressortissant français prévus par l'article 21-13-1 du code civil à l'exclusion :
- des décisions d'irrecevabilité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement ;

35 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui résident habituellement en France depuis l'âge de 6 ans , y ont suivi leur scolarité obligatoire dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État et ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11 du code civil prévu par l'article 21-13-2 du code civil à l'exclusion :
- des décisions d'irrecevabilité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, sur les BOP 303 et 307, dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau / réservation de nuitées d'hôtel),
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance du service support le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers,
- signer les demandes indemnitaires préalables.

Délégation de signature est également donnée à Mme Corinne BELLOT, adjointe administrative principale de 2è classe, à Mme Béatrice LUBREZ, adjointe administrative principale de 2è classe, assistantes administratives de direction, à Mme Catherine LAMBOURS, secrétaire administrative de classe normale, greffière et à Mme Sandrine BRUXELLE, contractuelle de droit public pour :
- la saisie des expressions de besoins sur l'application Némo et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration et sous l'autorité de celui-ci, notamment en matière de paiement des sommes que l'État peut être condamné à payer par les juridictions administratives sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du code de justice administrative,
- signer les bons de commande pour l'exécution du marché de prestations juridiques ayant pour objet la défense de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires,
- signer les correspondances courantes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, en ce qui concerne la signature des bons de commande pour l'exécution du marché de prestations de représentation en justice relatives à la défense contentieuse de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration, délégation est donnée à Mme Amélie CATTEAU, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe de l'immigration et de l'intégration, pour signer les décisions conférées aux articles 1, 2, 3, 5 et 11 du présent arrêté.

Bureau de l'Admission au séjour

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier MENARD, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : titre de séjour, récépissé de demande de titre de séjour, autorisation provisoire de séjour, titre d'identité républicain, document de circulation pour étrangers mineurs, opposition à sortie de territoire, inscription au fichier des personnes recherchées, visa préfectoral de retour, prorogation de visa consulaire, visa préfectoral de court et long séjour pour les territoires et collectivités d'outre-mer, liste de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne, autorisation de regroupement familial, enregistrement des droits de chancellerie et des droits de visa de régularisation, échanges de permis étrangers, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'admission au séjour des étrangers dont les demandes d'avis adressées à la DIRECCTE, aux maires et les courriers de refus de délivrance de titre pluri-annuel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MENARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. David PRUD'HOMME, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier MENARD, de M. David PRUD'HOMME, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par Mme Mireille GRICOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section de l'accueil et de l'instruction, par Mme Fatima TROUYET, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des examens spécialisés, par M. Christophe VERMEULEN, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable du pôle immigration professionnelle et par Mme Cindy STANEK, secrétaire administrative de classe normale à l'exclusion des décisions relatives aux premières demandes de titre de séjour et de celles prises dans le cadre des dispositions de la circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 6 : Les agents affectés au bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature :
- les récépissés de demande de carte de séjour ,
- les attestations remises à la demande des usagers.

- Mme Lise BENOIT, - M. Ben-bellah BOUNOUA, - Mme Marie-Pierre BRUYÈRE, - Mme Martine DECLERCQ, - M Maxime DELACROIX, - Mme Karine DEROZIER, - Mme Marie EL MARHANI, - Mme Lindsay GAMBIE, - Mme Annick GARÇON, - M. Julien HENNEBELLE, - Mme Béatrice LALOUX, - Mme Corinne LEJEUNE,	- Mme Julie LHIRONDELLE - Mme Lydia MACIAK, - Mme Laure MARLIER, - Mme Françoise NOWACKI, - M Rénato PILOSIO, - Mme Rita RAMASAWMY, - Mme Sabah SALHI, - Mme Virginie SALEK, - Mme Phayou Cam SU, - Mme Roxanne VERVALLE, - Mme Véronique VIRY.

Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne GAUTIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, pour les décisions mentionnées à l'article 1er aux alinéas 1 à 26.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne GAUTIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 du présent arrêté sera exercée par Mme Amélie VAN DE LOUW attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Amandine SEITZ, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section de l'éloignement, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées à l'article 1er aux alinéas 1 à 26.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amandine SEITZ, délégation de signature est donnée à M. Pierre WOLFF, attaché d'administration de l'État, chargé de mission auprès de la cheffe de la section de l'éloignement pour signer, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, les décisions mentionnées à l'article 1er aux alinéas 1 à 26.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle CATEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de section des mesures individuelles et du contentieux, à Mme Isabelle FIEVET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée du contentieux et à Mme Coralie HARDY, secrétaire administrative de classe normale, chargée du contentieux pour les mémoires en défense aux requêtes devant les juridictions administratives et les correspondances courantes.

Article 10 : Mme Amélie VAN DE LOUW attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière est chargée de représenter l'État devant les juridictions administratives et judiciaires.

Bureau de l'asile

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Zohra BOUATTOU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'asile, pour les décisions mentionnées aux articles 1 à 3, 6 à 26, 30 et 31 ainsi que les affaires ressortissant à ses attributions : les attestations de demande d'asile, les titres de voyage, les récépissés et les autorisations provisoires de séjour, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'asile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zohra BOUATTOU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 11 du présent arrêté sera exercée par Mme Audrey VANHERSECKE attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'asile.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne DELILLE, attachée d'administration d'Etat du pôle départemental France pour les décisions mentionnées aux articles 1, 8 à 12, 14 à 18, 30 et 31 ainsi qu'en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : les attestations de demande d'asile, les titres de voyage, les récépissés et les autorisations provisoires de séjour, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'asile.

Article 13 : Les agents affectés au pôle départemental France du bureau de l'asile de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature les attestations de demande d'asile, les autorisations provisoires de séjour, les récépissés, les convocations ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'asile. :

- Mme Monique COUNEN,
- Mme Nathalie CHARLET,
- Mme Ludovica PAGNOTTA,
- Mme Myriam POUPART TASZAREK
- Mme Amélie RIGAUX
- Mme Zohra BENYAHIA (à compter du 1er mars 2018)

Article 14 : Les agents affectés au pôle régional Dublin du bureau de l'asile de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature les attestations de demande d'asile et les convocations relatives aux procédures d'asile. :

- Mme Marie CAÇADOR MATEUS,
- M. Joffrey DI QUAL,
- Mme Lusiné DRAMPYAN,
- Mme Jennifer HERMILIER,
- Mme Astrid KPEOU,
- Mme Christelle LEDIEU,
- Mme Marie LEMAIRE,
- Mme Marina LEVRAY,
- Mme Céline MAJOT,
- Mme Elodie PERUS,
- Mme Angèlique WARTELLE,
- Mme Nadège WOLFF.

Article 15 : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien prévu à l'article 5 du règlement (UE) n°604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 :

- M. Joffrey Di QUAL,
- Mme Jennifer HERMILIER,
- Mme Astrid KPEOU,
- Mme Christelle LEDIEU,
- Mme Marina LEVRAY,
- Mme Marie LEMAIRE,
- Mme Céline MAJOT,
- Mme Elodie PERUS,
- Mme Angèlique WARTELLE.

Plate-forme interdépartementale « naturalisations »

Article 16 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie LECH, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations », en ce qui concerne les correspondances courantes relatives aux procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par mariage, les procès-verbaux de remise des décrets et des déclarations, les déclarations de nationalité à raison du mariage et les attestations sur l'honneur de communauté de vie, à l'exclusion des avis au ministère chargé des naturalisations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LECH, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 16 du présent arrêté sera exercée par Mme Brigitte LARONCHE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations ».

Article 17 : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé :

- Mme Nathalie LECH,
- Mme Brigitte LARONCHE,
- Mme Maryse VERDIERE,
- M. Jean-Benoît RENAUX,
- Mme Sokhna DIOP,
- Mme Véronique MATUSZAK,
- Mme Corinne LEMAIRE,
- M. Anthony DEMARTHE,
- Mme Bérengère DEPECKER,

- M. Bertrand DEMAILLY,
- Mme Zoubida BOUTARFA,
- Mme Anissa DELLIDJ,
- Mme Maria SANDRICHVILI.
- Mme Sylvie KLEIN
- Mme Nathalie POORTEMAN

Article 18 : L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 07 FEV. 2018

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD
PREFET DU PAS-DE-CALAIS
PREFET DE LA SOMME
PREFET DE L'AISNE

Secrétariat général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté interdépartemental portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER en qualité de Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat des eaux du Nord de la France (SIDEN France), de sa compétence eau potable et industrielle au SIDEN-SIAN, et portant dissolution du SIDEN France ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2016 portant création de la métropole issue de la fusion de la Communauté des communes des Weppes et de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant création au 1er janvier 2017 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Canton de Fauquembergues, du Pays d'Aire, de la Morinie et de la Communauté d'agglomération de Saint-Omer, et les arrêtés complémentaires du 16 novembre 2016 et du 5 décembre 2016 portant création de la « Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de la Thièrache d'Aumale et de la communauté de communes de la Région de Guise, et création au 1er janvier 2017 de la « Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu les délibérations des 10 février 2017 et 01 juin 2017 du Conseil métropolitain de la Métropole européenne de Lille sollicitant l'engagement d'une procédure de retrait du SIDEN-SIAN pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu la délibération du 29 septembre 2017 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer sollicitant l'engagement d'une procédure de retrait du SIDEN-SIAN pour la compétence « Assainissement non collectif » ;

Vu la délibération du 14 novembre 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise sollicitant l'engagement d'une procédure de retrait du SIDEN-SIAN pour la compétence « Assainissement non collectif » ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de coopération intercommunale de la Somme du 24 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de coopération intercommunale du Pas-de-Calais du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de coopération intercommunale de l'Aisne du 7 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de coopération intercommunale du Nord du 15 décembre 2017 ;

Considérant qu'en application des dispositions des article L.5214-21-II alinéa 2, L. 5216-7-IV, et L.5217-7-IV bis du CGCT, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence aux métropole, communauté de communes et communauté d'agglomération, celles-ci sont substituées, au sein du syndicat, aux communes qui les composent. Toutefois, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, le représentant de l'État peut autoriser la métropole, la communauté d'agglomération et la communauté de communes à se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence, dans les conditions prévues par le CGCT ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme ;

ARRETENT

Article 1 : est autorisé au 1er janvier 2018, le retrait de la Métropole européenne de Lille du Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIDEN-SIAN) pour les compétences « Assainissement collectif », « Assainissement non collectif » et « Gestion des eaux Pluviales Urbaines » ;

Article 2 : est autorisé au 1er janvier 2018, le retrait de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer du Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIDEN-SIAN) pour la compétence « Assainissement non collectif » ;

Article 3 : est autorisé au 1er janvier 2018, le retrait de la Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise du Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIDEN-SIAN) pour la compétence « Assainissement non collectif » ;

Article 4 : Ces retraits s'effectuent dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 et au 3ème alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT ;

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le Président du SIDEN-SIAN, les Présidents de la Métropole européenne de Lille (59), de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (62) et de la Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

- aux Présidents des EPCI et maires des communes membres
- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au Président de la Chambre Régionale des comptes Hauts-de-France
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le 29 DEC. 2017

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Le Préfet de la Somme

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet de requalification du quartier du Pile sur le territoire de la commune de Roubaix

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 15 C 1374 du 18 décembre 2015 par laquelle le conseil de la métropole européenne de Lille approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, sollicite du préfet du Nord la déclaration d'utilité publique par l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire au profit de l'établissement public foncier (EPF) Nord-Pas-de-Calais pour le projet visant à la requalification urbaine et l'amélioration des conditions de logements du site du Pile sur le territoire de la commune de Roubaix dans le cadre du Programme Métropolitain de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PMRQAD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de requalification du quartier du Pile sur le territoire de la commune de Roubaix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 déclarant d'utilité publique les travaux pour la réalisation du projet de requalification du quartier du Pile sur le territoire de la commune de Roubaix ;

Considérant que la parcelle cadastrée Section CW n°1142 portant sur l'ilôt MONGE a été omis lors de l'enquête parcellaire déclarant d'utilité publique le projet de requalification du quartier du Pile sur le territoire de la commune de Roubaix en date du 25 Juillet 2017;

Considérant la demande de Madame la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier en date du 22 décembre 2017 sollicitant le lancement d'une enquête parcellaire complémentaire sur le secteur MONGE ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire complémentaire établi conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour le département du Nord, au titre de l'année 2018 ;

Considérant que la commissaire-enquêtrice a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – Une enquête parcellaire complémentaire sera ouverte du **lundi 19 mars 2018 au mardi 3 avril 2018 inclus, soit pour une durée de 16 jours consécutifs** afin de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier si nécessaire, ainsi qu'à l'identification de leurs propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés, en vue de la requalification du quartier du Pile dans le cadre du Programme Métropolitain de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PMRQAD) sur le territoire de la commune de Roubaix.

Article 2 – L'enquête se tiendra en Mairie des Quartiers Est de Roubaix où le dossier pourra être consulté par les intéressés, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Leurs observations sur les limites des biens à exproprier seront recueillies sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le maire, ouvert à cet effet. Elles pourront également être adressées par courrier postal, au maire de Roubaix ou à la commissaire-enquêtrice pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse suivante: « Mairie des Quartiers Est de Roubaix – à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice – projet de requalification du quartier du Pile – 71 rue de Verdun – 59100 ROUBAIX ».Elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête.
Toutes les correspondances seront annexées au registre d'enquête conformément à l'article R 131-8 du code de l'expropriation.

Article 3 : La commissaire-enquêtrice, désignée pour conduire l'enquête est Madame Jocelyne MALHEIRO, retraitée de la Poste.

La commissaire-enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie des Quartiers Est de Roubaix les :

- **Le lundi 19 mars de 8h30 à 11h45**
- **Le mardi 27 mars de 13h30 à 17h15**
- **Le mardi 3 avril de 8h30 à 11h45**

Article 4 – Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en Mairie des Quartiers Est de Roubaix sera faite par l'établissement public foncier (EPF) Nord-Pas-de-Calais, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires usufruitiers figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 5 – L'avis d'enquête sera rendu public huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, à la diligence du maire de Roubaix, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés, notamment à la porte de la Mairie des Quartiers Est de Roubaix et éventuellement dans d'autres lieux fréquentés par le public, ainsi que dans les locaux de l'EPF sis 594, avenue Willy Brandt - CS 20003 - 59777 EURALILLE.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire de Roubaix et de la directrice générale de l'EPF.

Cet avis sera également publié dans la presse, par mes soins, dans l'un des journaux diffusé dans tout le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 6 – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

Article L.311-1- *« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance de l'expropriation. »*
Article L.311-2- *« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »*
Article L.311-3- *« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités. »*

Ces formalités doivent être effectuées dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'enquête (article R.311-2 du même code).

Article 7– A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis, accompagné du dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures à la commissaire-enquêtrice.

La commissaire-enquêtrice examinera les observations consignées ou annexées aux registres et pourra entendre toute personne susceptibles de l'éclairer. Elle rédigera un rapport donnant son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès verbal de l'opération dans un délai ne pouvant excéder un mois à l'issue de l'enquête.

La commissaire-enquêtrice transmettra au préfet du Nord le procès verbal de l'opération et son avis motivé, accompagnés des dossiers et des registres d'enquête.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le maire de Roubaix, la directrice générale de l'EPF Nord-Pas-de-Calais et la commissaire-enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 06 FEV. 2018

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant la demande présentée par Monsieur Laurent VERHAEGHE en date du 20 novembre 2017 , en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

CAMBRAI (59407), Caserne Mortier - rue Louis Blériot ;

Vu l'agrément délivré précédemment pour ce local,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
LAURENT VERHAEGHE **Raison sociale** EPIDE (Etablissement public d'insertion de le defense)	19 novembre 1971 à CAMBRAI (59)	CASERNE MORTIER RUE LOUIS BLERIOT 59407 CAMBRAI	**E 18 059 0003 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de CAMBRAI , aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie et à Monsieur Laurent VERHAEGHE.

Fait à Lille, le 07 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Considérant la demande présentée par Madame Nathalie DELPRAT en date du 3 octobre 2017 , en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

HALLUIN (59250), 1 rue Louis Pergaud ;

Vu l'agrément délivré précédemment pour ce local,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
NATHALIE DELPRAT **Raison sociale** LYCEE PROFESSIONNEL SAINT-EXUPERY	2 février 1965 à SAINT MAUR DES FOSSES (94)	1 RUE LOUIS PERGAUD 59250 HALLUIN	**E 18 059 0004 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM - B – BE – C – C1 – C1E - CE - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de HALLUIN , aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie et à Madame DELPRAT Nathalie.

Fait à Lille, le 22 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6 ,R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 modifié relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrête du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Pascal HEROUIN en date du 30 octobre 2017, tendant à obtenir un agrément pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pascal HEROUIN est autorisé à exploiter, sous le numéro R 18 059 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ANGADREME FORMATION et situé 1 bis rue d'Alsace à BEAUVAIS (60000) ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

AUBERGE DE JEUNESSE - 235 BD PAUL PAINLEVE- 59000 LILLE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé,

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise .

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d' adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selons les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et de la circulation routière.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, au maire de la commune de Lille, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Pascal HEROUIN

Fait à Lille, le 07 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté modificatif d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6 ,R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 modifié relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrête du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2013 modifié portant agrément, sous le numéro R 13 059 0028 0, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière, représenté par Monsieur Joël POLTEAU, directeur de la SARL ACTIROUTE ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande du 26 janvier 2018 par laquelle Monsieur Joel POLTEAU, directeur de la SARL ACTIROUTE dont le siège social se situe 9 rue du docteur Chevallereau à FONTENAY LE COMTE (85200) souhaite étendre son activité dans un local sis :

AUTO-ECOLE 3 MS FORMATION – 1439 rue Dufort à FERRIERE-LA-GRANDE (59680) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2013 modifié pris sous le numéro R 13 059 0028 0 autorisant Monsieur Jöel POLTEAU à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est modifié comme suit :

Les salles de formation dans lesquelles l'établissement est habilité à dispenser les stages sont :

- VALENCIENNES GESTION PATRIMOINE – 59 boulevard Pater – 59300 VALENCIENNES
- IBIS DOUAI CENTRE – place St Amé – 59500 DOUAI
- INTER HOTEL CAMBRAI – route de Bapaume – Petit Fontaine – 59400 FONTAINE-NOTRE-DAME
- AFTRAL – ZI de Grande Synthe – rue Noël Babeuf – 59760 GRANDE SYNTHE
- AUTO ECOLE THUGAL CHERMEUX (ECE) – 24 rue de la gare – 59190 HAZEBROUCK
- CAMPANILE – rue Jean-Charles Borda – 59000 LILLE
- AUTO ECOLE ECAM – 109 bd Montebello – 59000 LILLE
- IBIS MAUBEUGE – avenue de la gare – 59600 MAUBEUGE
- AFTRAL – 2 rue François Coli – ZAE aérodrome Est – 59121 PROUVY
- CAMPANILE – 36 rue de la Communauté Urbaine – 59100 ROUBAIX
- AUTO ECOLE POLE POSITION – 1 route de Mardyck – 59380 SPYCKER
- AUTO ECOLE 3 MS FORMATION – 1439 rue dufort – 59680 FERRIERE-LA-GRANDE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2013 restent inchangés.

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au 15 juillet 2018.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur Joël POLTEAU et au maire de la commune de Ferrière-la-Grande.

Fait à Lille, le 05 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 autorisant Madame Marianne SANDRA épouse LEFAIST à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à HALLUIN (59250), 1 rue Louis Pergaud sous le numéro E 14 059 0022 0 ;

Vu le courrier du 30 juin 2017 de Madame Nathalie DELPRAT, chef d'établissement du Lycée Saint Exupéry de HALLUIN, nous informant du décès de Madame Marianne SANDRA épouse LEFAIST,directrice de l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 autorisant Madame Marianne SANDRA épouse LEFAIST à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à HALLUIN (59250), 1 rue Louis Pergaud sous le numéro E 14 059 0022 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au Délégué à la sécurité routière, au lycée professionnel Saint-Exupery de HALLUIN, au Maire de la commune de HALLUIN, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le 05 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la citoyenneté

Etienne IRAGNES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE FISCALE

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT AMAND LES EAUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er – La délégation accordée le 8 septembre 2017 est rapportée à compter de ce jour.

Délégation de signature est donnée à M.JACQUES MAILLY, INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES, et à MME CAROLINE DAVAINE, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de SAINT AMAND LES EAUX, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances

à M.JACQUES MAILLY , INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

à MME CAROLINE DAVAINE, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et

portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAILLY JACQUES	INSPECTEUR Finances Publiques	10 000 €	24 mois	50 000 €
DAVAINE CAROLINE	INSPECTRICE Finances Publiques	10 000 €	24 mois	50 000 €
FREMEAUX CARINE	CONTROLEUR PRINCIPAL Finances Publiques	150 €	5 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A SAINT AMAND LES EAUX , le 1er FEVRIER 2018
Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Jean-Marie BIERMÉ

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de VALENCIENNES.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M **COPPIN Michel** Inspecteur et à M **TRENCHANT Pascal,** Contrôleur principal , Adjoints au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de VALENCIENNES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs désignés ci-après :

DAUSSAY Marie-Henriette WAGRET Françoise GLINEUR Nathalie CHOQUET Carine	LE FUSTEC Marie BECQUART Anne HOTTEAU Maryline	SENECAUT Thérèse-Marie FARVAQUE Bruno ALVIN Laurent

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A VALENCIENNES , le 01 février 2018

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Valenciennes,
Jean-Christophe MAILLET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD

82 AVENUE KENNEDY – BP 70689
59000 LILLE

LILLE, le 29 janvier 2018

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle ressources et conditions de travail

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret n° 2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY en qualité de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 janvier 2017 fixant au 14 février 2017 la date d'installation de M. Laurent de JEKHOWSKY dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Décide :

Art 1 – Délégation spéciale de signature est accordée pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

1) Pour la Division Ressources Humaines :

M. Guillaume SUBLET, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Delphine CARLIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Philippe HACCART, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Christelle BACQUET, inspectrice des finances publiques,
Mme Marie-Claire GUILBERT, inspectrice des finances publiques,
Mme Audrey SCHOETTEL, inspectrice des finances publiques,
Mme Antonia TISNÉ, inspectrice des finances publiques.

Pour le Service gestion administrative paye :
Mme Marie-Pascale BLONDEL, contrôleuse principale des finances publiques,

Pour le Service social / frais de déplacement :

– dans le cadre des commissions de réforme et comités médicaux
Mme Virginie DELBROEUVE, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Annie-France MINET, contrôleuse principale des finances publiques,
M. Marc MONIOT, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Latifa KASSEMI, agente administrative des finances publiques.

– dans le cadre des frais de déplacement et validations de services :
Mme Pascale MORIN, contrôleuse principale des finances publiques,
Mme Myriam GUERMONPREZ, contrôleuse des finances publiques.

2) Pour la Division Budget, Logistique :

Mme Clotilde ELY-PLANCHARD, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Isabelle RENARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Stéphane WILLIG, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Émilie BERNARD, inspectrice des finances publiques,
Mme Sabine DESCAMPS, inspectrice des finances publiques.

3) Pour la Division Immobilier :

Mme Clotilde ELY-PLANCHARD, administratrice des finances publiques adjointe,
M. Olivier GUILLAS, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Aïcha ABBAS, inspectrice des finances publiques,
Mme Isabelle WRONKA, inspectrice des finances publiques,
M. Philippe MUTEAU, inspecteur des finances publiques,
Mme Laurence DURETETE, inspectrice des finances publiques.

4) **Pour la Division Stratégie et accompagnement du changement :**

Mme Florence DESCHAMPS, administratrice des finances publiques adjointe,

M. David RAYNAUD, inspecteur principal des finances publiques,

Mme Valérie FOURNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Emmanuelle CAILLUET, inspectrice des finances publiques,

M. Rémi CRAS, inspecteur des finances publiques,

Mme Stéphanie DADOLLE, inspectrice des finances publiques.

M. Philippe LENGLART, inspecteur des finances publiques,

Mme Alexandra MEUNIER, inspectrice des finances publiques,

M. François REMY, inspecteur des finances publiques.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Le Directeur régional des Finances publiques
des Hauts-de-France et du département du Nord

Laurent de JEKHOWSKY

Liberté • Égalité • Fraternité

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE LEFFRINCKOUCKE

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent (N°**5911552H**) sis 1140 rue du 2 juin 1940 à LEFFRINCKOUCKE à la date du 31 décembre 2017.

En application de l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, la décision fait suite à l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité.

Fait à Dunkerque, le 30 janvier 2018.

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Dunkerque,

Pour le directeur régional,
la cheffe du pôle action économique,

Samantha VERDURON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-02-02-A-00008208
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

PROSEGUR SECURITE HUMAINE
A l'attention du dirigeant
15 rue du Plouvier
59175 TEMPLEMARS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 29/01/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement PROSEGUR SECURITE HUMAINE sis 15 rue du Plouvier 59175 TEMPLEMARS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2117-02-02-20180524210** est délivrée à PROSEGUR SECURITE HUMAINE, sis 15 rue du Plouvier, 59175 TEMPLEMARS et de numéro SIRET ou autre référence 33824631700576.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 02/02/2018.

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-02-02-A-00008208
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

MAJOR SECURITY
A l'attention du dirigeant.
49 rue Léon Salembien
59200 TOURCOING

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 04/01/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement MAJOR SECURITY sis 49 rue Léon Salembien 59200 TOURCOING.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-059-2117-02-02-20180637347 est délivrée à MAJOR SECURITY, sis 49 rue Léon Salembien, 59200 TOURCOING et de numéro SIRET ou autre référence 83428339200019.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage
- Transport de fonds

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 02/02/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.